

De : georgy VAN ZEEBROECK-PEETERS

Envoyé : mercredi 13 avril 2022 10:25

À : michel.villers@spw.wallonie.be

Cc : Evrard Jean-Michel, Patrick Jadot, Eddy Lefebvre, Docquier Luc, Grégory Cludts, Demortier André, Keleman Freddy, Yves Leloux, Cedric Baurain, David Godefroid, Philippe Depauw

Bonjour Mr Villers,

Au nom de l'AGPRW, je tiens à vous remercier pour votre réponse claire et surtout rapide afin que nous puissions la transmettre au plus vite à nos membres via notre site FB et services du RSHCB.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous en cas de doute afin de communiquer une information correcte à tous ceux qui nous posent des questions.

Cordiales salutations,
Georgy VAN ZEEBROECK
Administrateur AGPRW

De : michel.villers@spw.wallonie.be

Envoyé : mercredi 13 avril 2022 10:12

À : georgy VAN ZEEBROECK-PEETERS

Cc : Evrard Jean-Michel, Patrick Jadot, Eddy Lefebvre, Docquier Luc, Grégory Cludts, Demortier André, Keleman Freddy, Yves Leloux, Cedric Baurain, David Godefroid, Philippe Depauw

Bonjour Monsieur VAN ZEEBROECK,

Au niveau de la réglementation, que ce soit pour le Pigeon ramier ou pour les corvidés, rien n'a changé.

Ce qui a changé, c'est la manière dont le DNF applique aujourd'hui cette réglementation, et ce suite à des recours introduits par la LRBPO auprès du Conseil d'Etat, contre des autorisations accordées par le DNF.

En ce qui concerne les corvidés, vous introduisiez jusqu'ici les demandes de destruction auprès des chefs de cantonnement, qui vous les accordaient assez facilement, ce qui à mes yeux était assez normal car ces demandes étaient la plupart du temps justifiées.

Cependant, la réglementation qui régit l'octroi des dérogations à la protection des oiseaux (AGW du 27/11/2003) prévoit que c'est l'inspecteur général du DNF – et non le chef de cantonnement – qui est habilité à accorder ces autorisations.

La loi sur la conservation de la nature (cf. art. 33) prévoit aussi que le pôle « Ruralité » section « Nature » (qui s'appelait auparavant « Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature ») doit donner un avis sur ces demandes de dérogation.

C'est en raison du nombre très important de demandes et d'un enjeu très relatif en termes de conservation de la nature (tout le monde reconnaît que les populations de corvidés sont très abondantes) que le DNF « s'autorisait », pour des raisons pratiques et d'efficacité, de ne pas respecter au pied de la lettre la législation, en déléguant aux chefs de cantonnement l'octroi de ces autorisations et en ne sollicitant pas l'avis du Pôle « Ruralité » section « Nature » sur chaque demande de destruction de corvidés.

Aujourd'hui, ce n'est plus possible, la LRBPO ferait annuler par le Conseil d'Etat toutes les autorisations si on ne respectait pas strictement la législation.

Bref, les demandes de destruction doivent aujourd'hui être adressées à l'inspecteur général du DNF et ces demandes seront soumises pour avis au Pôle avant toute décision. Elles peuvent être introduites aussi bien par les titulaires de droit de chasse que par les agriculteurs (quand il s'agit ici de protéger les cultures). Le DNF admet encore des demandes groupées de la part des conseils cynégétiques, mais l'autorisation devra préciser le nombre maximum d'oiseaux pouvant être détruits par chaque titulaire de droit de chasse membre du conseil cynégétique.

Les demandes devront être plus soigneusement motivées, c'est-à-dire qu'il conviendra d'indiquer non seulement pourquoi il est nécessaire de détruire, mais aussi d'expliquer pourquoi il n'y a pas d'autre alternative à cette destruction, comme l'effarouchement par exemple. Je crois savoir qu'au niveau du RSHCB, un travail a été fait pour rassembler des références scientifiques pour appuyer les demandes des titulaires de droit de chasse ou des conseils cynégétiques.

La procédure est donc très lourde. Aussi, est-il envisagé de modifier la législation pour l'avenir, mais rien n'a encore été décidé par le Gouvernement jusqu'à présent.

En ce qui concerne le Pigeon ramier, les demandes doivent toujours être adressées au directeur et aucun avis préalable n'est exigé avant sa décision (c'est une espèce gibier). Mais il convient dorénavant de mieux remplir le formulaire, en particulier en ce qui concerne l'indication et la localisation précise (carte) des cultures à protéger qui, dans une série d'autorisations qui ont été attaquées au Conseil d'Etat par la LRBPO, étaient vraiment insuffisantes pour que le DNF puisse vérifier quoi que ce soit, ou carrément peu crédibles (toutes les cultures étaient d'office cochées, alors même que certaines d'entre elles n'étaient pas cultivées). Ici, les demandes peuvent être introduites par les titulaires de droit de chasse comme par les agriculteurs. A mon sens, il vaut mieux, pour une question de crédibilité une fois de plus, que ce soient les agriculteurs qui fassent ces demandes.

J'espère avoir pu éclairer quelque peu votre lanterne. Notez bien que si la problématique de la destruction du Pigeon ramier concerne ma direction, celle des corvidés concerne une autre direction, en l'occurrence celle de la nature et des espaces verts. Ma direction n'intervient pas du tout dans le traitement des demandes de destruction des corvidés puisque ce sont des espèces protégées.

Bien cordialement,

Michel Villers

Directeur

Service public de Wallonie

agriculture ressources naturelles environnement

Département de la nature et des forêts • Direction de la chasse et de la pêche

Avenue Prince de Liège, 7, B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 33 58 69 • Mob. : +32 (0)477 78 14 29

www.wallonie.be

N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

De : georgy van Zeebroeck - Peeters <georgyvanzeebroeck@hotmail.com>

Envoyé : lundi 11 avril 2022 11:48

À : VILLERS Michel <michel.villers@spw.wallonie.be>

Cc : Evrard Jean-Michel <the-furax@hotmail.com>; Patrick Jadot <patrickjadot81@gmail.com>; Eddy Lefebvre <eddylefebvre.el@gmail.com>; Docquier Luc <lucdocquier@hotmail.com>; Grégory Cludts <cludts.gregory@hotmail.com>; Demortier André <andre.demortier@skynet.be>; Keleman Freddy <freddy.keleman@gmail.com>; Yves Leloux <yves.leloux@rshcb.be>; Cedric Baurain <ced.baurain@gmail.com>; David Godefroid <d.godefroid85@gmail.com>; Philippe Depauw <filipdepauw10@hotmail.be>

Objet : Question AGPRW

Bonjour Mr VILLERS,

Je reviens une nouvelle fois vers vous avec une question qui nous est posée par plusieurs gardes membres de notre association.

Qu'en est-il concernant les demandes de destruction des ramiers et bec droits pour protéger les cultures ? La législation a-t-elle changée ? Qui doit introduire ces demandes ? Les fermiers, les détenteurs du droit de chasse ? Les conseils cynégétiques ? Il semblerait que cela n'est pas clair pour beaucoup de personnes concernées.

Auriez-vous la gentillesse d'éclairer notre lanterne afin que nous puissions donner une réponse correcte à nos affiliées Gardes Champêtre Particuliers.

Dans l'attente de vous lire, veuillez accepter, Monsieur Villers, nos meilleures salutations.

Georgy VAN ZEEBROECK-PEETERS

Administrateur AGPRW et RSHCB